

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Bordes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bordes, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Bordes, le Directeur Département de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2000

Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Bourdettes

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Bourdettes.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Bourdettes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bourdettes, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Bourdettes, le Directeur Département de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2000

Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Mirepeix

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Mirepeix.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Mirepeix, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Mirepeix, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Mirepeix, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2000

Le Préfet : André VIAU

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Nay

Arrêté préfectoral du 25 octobre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la Loi n°95-101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Nay.

Article 2 : Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000e annexé au présent arrêté.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés: l'Eclair des Pyrénées – la République des Pyrénées.

Article 5 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le Maire de Nay, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Article 6 : L'arrêté préfectoral et le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Nay, de la préfecture de Pau (Services SIDPC et DCLE)

Article 7 : MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Maire de Nay, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 octobre 2000

Le Préfet : André VIAU

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Titulaires du diplôme de Scaphandrier Autonome Léger

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2000
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-50 ;

Vu la Loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le Décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu le procès-verbal d'examen du stage de scaphandrier autonome léger en date du 27 Septembre 2000 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés titulaires du diplôme de Scaphandrier Autonome Léger, les personnels désignés ci-dessous :

Lieutenant BELLET Yvan - SDIS de la Somme

Sergent BOUTET Olivier - SDIS du Cantal

Caporal BRIERE Jean-Marc - SDIS de la Somme

Capitaine CAUMON Laurent - SDIS du Cantal

Caporal D'APOLITO Pascal - SDIS de la Somme

Caporal DEMILLY Laurent - SDIS de la Somme

Caporal-Chef GAONAC'H Erwan - SDIS du Cher

Sapeur GINISTY Mathieu - SDIS de l'Aveyron

Sapeur PEYREBLANQUE Peyo - SDIS des Pyrénées-Atlantiques

Sapeur WALLOIS Wilfried - SDIS de la Somme